

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Trieste, samedi 9 février 1811.

ANGLETERRE.

Londres 22 janvier. S. M. s'est promené de nouveau samedi, sur la terrasse de Windsor pendant près d'une heure. Le soir elle ne s'est pas trouvée aussi bien que le matin, mais elle a eu une bonne nuit, et elle étoit hier aussi bien que les jours précédens.

— On dit que le gouvernement a résolu de saisir tous les bâtimens qui sont entrés dans les ports d'Angleterre sous le pavillon de Hambourg, de Lubeck et de Brême, par la raison que ces places sont postérieurement devenues parties intégrantes de l'Empire français. En conséquence, tous les bâtimens de ce genre qui se trouvoient dans la rivière jusqu'à Gravesend, ont été effectivement saisis hier.

— Nous avons reçu des lettres de la flotte de la Méditerranée jusqu'au 4 du mois dernier. Elle étoit encore à cette époque à Port-Mahon (île de Minorque), où elle faisoit des provisions d'eau, et réparoit ses avaries, se mettant à l'abri des violens coups de vent qu'on éprouvé dans cette saison-ci, devant Toulon. Il paroît que l'ennemi n'a pas intention de faire aucune tentative par mer de ce côté. Sir Charles Cotton a laissé devant Toulon une escadre d'observation, composée du *Repulse*, de l'*Euryale* et de l'*Impérieuse*.

Les dernières nouvelles de Cadix sont réellement affligeantes; et nous apprenons avec douleur, que la nouvelle régence, de même que l'ancienne, a perdu toute son influence sur le peuple. L'immense distance à laquelle les Français sont parvenus à lancer leurs grosses bombes, a répandu la terreur parmi les habitans de Cadix; quelques-unes sont tombées au milieu de la ville; elles ont produit beaucoup d'effroi, et servi les vues des mécontents. L'événement le plus à redouter est que les Français parviennent à se poster entre la ville et l'île de Léon, chose que nous appréhendons que les Anglais ne soient pas en état d'empêcher, et si cela arrive, il ne faut pas compter sur l'énergie de la garnison espagnole.

On a reçu hier des lettres d'Oporto, en date du 3 de ce mois. Il paroît qu'un corps français de 6000 hommes d'infanterie et de 2000 chevaux s'est avancé, par la route de Celorico et de Viseu, jusqu'à Ponte de Murcella, à quatre lieues de Coïmbre, sur la rive sud du Mondego; et que l'armée alliée n'étoit pas en état d'empêcher ce nouveau renfort d'opérer sa jonction avec l'armée de Massena.

La régence a proposé au gouvernement anglais de l'admettre à jouir de la liberté du commerce avec les colonies espagnoles de l'Amérique-Méridionale, à condition qu'il lui paiera pour cette permission une somme de 50 millions de piastres, ce qui fait à-peu-près 12,500,000 liv. st. On dit que cette proposition a été rejetée, attendu que la régence n'exerce plus d'autorité sur ces établissemens.

BILL DE LA REGENCE.

— Les seules clauses nouvelles qui ayent été ajoutées au bill dans le comité, sont les deux suivantes :

“ Il est, de plus, réglé que ledit régent, au moment où il prêtera le serment ci-dessus, et avant que les membres du conseil privé soient admis à le prêter, fera, signera et prononcera,

à haute et intelligible voix, la déclaration consignée dans un acte passé dans la trentième année du règne de Charles II, et intitulé :

“ Acte pour assurer la personne et le gouvernement du roi en déclarant les papistes inhabiles à siéger dans l'une et l'autre des chambres du parlement; et qu'il sera tenu de présenter un certificat qui atteste qu'il a reçu le sacrement de la communion évangélique dans l'une des chapelles royales, lequel certificat devra être signé d'une personne autorisée à administrer ce sacrement.”

Du 22 janvier. La frégate la *Diane* a fait voile de Portsmouth, afin de bloquer l'embouchure de la Seine.

— Jeudi dernier, un détachement du régiment de milice de Wexford, consistant en un caporal et quatre hommes, revenant d'escorter un déserteur de Clonmel à Fermomoy, fut attaqué sur la route, près de Clogheen, par une multitude de paysans, dont quelques-uns étoient pourvus d'armes à feu, le reste de bâtons, de pierres, etc. Ils sommerent les militaires de leur remettre leurs armes, et se préparèrent à employer la force pour s'en emparer; les soldats furent enfin obligés, pour leur propre défense de faire feu sur les assaillans, dont trois furent blessés mortellement.

Lettre de Buenos-Ayres, le 23 octobre 1810.

Le provinces de cette vice-royauté, les royaumes de Chili et du Pérou se sont réunis pour soutenir la cause de l'indépendance.

L'importante et vaste province de Cochabamba et celle de Santa-Cruz-de-la Sierra cherchent à propager l'esprit d'indépendance dans le Pérou - Occidental, et il n'y a plus dans toute cette immense péninsule que le petit district de Monte-Video qui ait abandonné la cause générale. (Moniteur.)

DANEMARCK.

Copenhague, 27 janvier. Le Sund est presque tout à fait pris. Le passage est extrêmement dangereux. — On mande de Christiansand, que malgré la rigueur de la saison, des vaisseaux anglais croisent encore le long de la côte. — Un décret du roi autorise la banque de Copenhague à mettre en circulation pendant deux ans, une certaine somme de billets de banque de 24 schellins. Ceux de 22 et de 8 seront retirés et anéantis, à mesure qu'ils rentreront dans les caisses. Journ. de Paris.

— La maison établie à l'île de Sprogø dans le grand Belt pour servir, en cas de besoin, d'asile aux voyageurs, et qui avoit été incendiée par les Anglais, vient d'être reconstruite, et des mesures ont été prises pour que des vivres n'y manquent point pendant l'hiver. (Journ. de l'Empire.)

SUEDE.

Stockholm, 21 janvier. La princesse héréditaire, ayant le prince Oscar à ses côtés, a donné audience aujourd'hui aux grands fonctionnaires, de l'Etat et aux différentes autorités.

On croit que la fête que se propose de donner le prince héréditaire, aura lieu le 28, jour de la naissance du roi.

Le 27 décembre s'est fait l'échange des ratifications relatées à nos frontières avec la Russie. (Gaz. de France.)

Berlin, 16 janvier. C'étoit autrefois les Anglais qui fournissent des draps fins à la Russie; aujourd'hui que cet Empire est fermé à leur commerce, on y envoie beaucoup de draps de Silesie. Nos fabricans sont ainsi très occupés, et réparent un peu par le moyen de ce débouché les pertes que leur a fait essuyer la dernière guerre. (*Journ. de France*)

SAXE.

Dresde, 19 janvier. Le gouvernement ayant découvert depuis peu qu'une maison de Leipsick avait soustrait à sa connaissance une portion de marchandises coloniales qu'on évalue à dix mille écus, vient d'envoyer à Leipsick un commissaire chargé de vérifier cette fraude et de sévir contre ses auteurs.

Les juifs autrichiens ne seront plus soumis à une taxe personnelle comme auparavant. Ils doivent ce bienfait à l'intervention du gouvernement d'Autriche.

— On croit que les Etats ont déjà approuvé l'augmentation des impositions qui leur a été demandée au nom du roi, et qu'ils sont occupés à discuter le mode de recouvrement: les uns veulent que les terres de la noblesse soient exemptes de cette augmentation; les autres desirant qu'elle pèse également sur toutes les classes des citoyens et soit ajoutée à l'impôt territorial ou direct.

Du 20 janvier. Les affaires de la diète se traitent à huit clos, cependant l'on connoît les grands objets qui sont discutés. Elle est très-occupée dans ce moment-ci du travail de la commission établie pour accorder des indemnités à raison des pertes essayées dans les dernières guerres. Il résulte d'une publication émanée de la chancellerie de cette commission, qu'il a été liquidé et payé seulement de la caisse, qui est à sa disposition depuis le 1^{er} juin 1807 jusqu'à la fin de l'année 1809, une somme de 5,544,265 écus saxons, dont plus de 4 millions à la suite de la guerre terminée par le traité de Tilsitt, et un million et demi environ à la suite de la guerre de 1809. Dans le courant de 1810 il y a eu un grand nombre de demandes en indemnités, qui ont été soumises à la même commission, et, ce qui est le plus important, on n'a pu statuer encore sur les indemnités pour les pertes qui ont eu lieu depuis le 14 octobre 1806 jusqu'au 1^{er} juin 1807, époque où les provinces saxonnes ont le plus souffert. On peut donc calculer que le royaume sera dans le cas de fournir une somme d'au moins 6 millions d'écus d'indemnités. Il sera très-difficile de trouver cette somme.

L'augmentation du traitement des fonctionnaires et employés publics, payés d'après les anciennes taxes, a été adoptée en principe par le gouvernement. Cette augmentation concerne principalement les membres des autorités supérieures dans l'ordre administratif et judiciaire.

Des lettres de Prague annoncent que les arrêtés de la dernière diète de Bohême, tous en faveur du gouvernement autrichien, s'exécutent avec activité et sans aucune opposition. L'esprit public est excellent en Bohême, et très-favorable aux opérations de finance et d'administration du cabinet de Vienne.

On est instruit que notre nouveau Code criminel sera bientôt achevé, et qu'il pourra être encore soumis à la sanction de nos états généraux pendant leur session actuelle. (*Gaz. de Fr.*)

Une commission attachée au ministère a achevé un règlement général pour l'entretien des pauvres dans le royaume de Saxe. Ce règlement doit aussi être soumis à l'approbation des Etats.

On s'occupe beaucoup chez nous de l'amélioration de l'instruction publique, et il est question entre autres de divers char-

gemens dans l'organisation de nos Universités; changemens qui sont réclamés par l'opinion publique.

GRAND-DUCHE DE VARSOVIE.

Posen, 14 janvier. L'Empereur a fait présent à la ville de Dantzick des 60 fr. de douane imposés sur chaque tonne destinée au commerce de Dantzick, et du droit perçu au profit de S. M. sur les marchandises coloniales. (*Gaz. de France*)

RUSSIE.

Petersbourg, 5 janvier. Le nouveau tarif des douanes vient de paraître. Il donne au commerce de la Russie une direction tout à fait différente, et a pour but principalement de faire prospérer l'industrie intérieure. Desormais ne seront ouverts à l'importation des marchandises étrangères que les ports suivans: Dans la mer Blanche, Archangel; dans la Baltique, Saint-Petersbourg, Revel, Riga, et Liebau; dans la mer Noire et d'Assoff, Odessa, Teodosia et Tengarock; et par terre, les bureaux de douanes des villes de Polangen, Radziwilow et du Bossar: tous les autres ports et places frontières sont fermés à l'importation.

Il n'est permis d'importer que des objets de première nécessité; les denrées coloniales, l'indigo et les bois de teinture ne peuvent être importés que dans les ports ci-dessus désignés, et jamais par terre. Il est défendu d'importer en Russie des draps et marchandises de laine de toute espèce, des sucres raffinés, des étoffes de coton, à l'exception des kalicots blancs; en outre, tous les vins de grand prix: il n'est permis d'importer que des vins de France, d'Allemagne et de Madère, et seulement en barriques: chaque barrique paiera 80 roubles. Le sucre brut qui sera importé dans les ports ci-dessus désignés, paiera à l'entrée 7 roubles par pud (le pud pèse quarante livres), et le café paiera 20 roub. par pud. Les droits d'exportation sur le lin, le chanvre et autres produits du territoire russe, sont augmentés. Ce nouveau tarif a commencé à s'exécuter le 1^{er} janvier 1811. (*Journ. de Paris*)

AUTRICHE.

Vienne 16 janvier. On continue d'assurer que M. le comte de Wallis quittera le poste de président de la chambre des finances pour occuper une autre place importante.

Du 20 janvier. Une société de militaires autrichiens, dont le plus apparent est le baron de Wimpfen, a invité par une circulaire tous les corps de l'armée à contribuer pour l'érection d'un monument aux braves morts sur les champs de bataille d'Essling et de Wagram.

Du 30 janvier. S. M. vient de confier au Comte Joseph Charles de Dietrichstein, par un billet écrit de sa propre main, la direction suprême des deux collèges existant dans cette capitale.

Le comte de Schaffgotsche, Grand Maréchal de la Cour, est mort ici le 28 de ce mois dans la 90^e année de son âge. Il étoit né à Breslau le 16 avril 1722.

La Direction Générale des Postes doit établir ses bureaux, à partir du 6 février prochain, au convent de Ste. Barbe, place des Dominicains près la Douane générale.

Le grand lot du Tirage, qui a eu lieu à Vienne le 31 décembre pour acquitter l'emprunt de 10 millions de florins en billets de la Banque, fait par les Etats de la basse Autriche le 28 novembre 1797, est échû num. 4. A partir du 1^{er} du mois de mars la Régence de la basse Autriche commencera, en conséquence, à payer les lots gagnés depuis le numero 1500, jusqu'au numero 20000 inclusivement. (*Gaz. de Vienne*)

BAVIERE.

Munich, 22 janvier. Plusieurs lettres de Vienne assurent, que le changement dans le ministère des finances, dont il est question depuis quelque tems, doit s'effectuer dans le courant du mois prochain. L'Empereur étant très-content de la conduite du ministre comte de Wallis, se propose de lui confier une des premières places de la monarchie. On désigne le ci-devant ministre d'état comte de Stadion pour successeur du comte Wallis au poste de président de la chambre des finances.

Le ministère des finances de la Bavière a mis le gouvernement à même de payer les intérêts arriérés des dettes contractées par l'état, et de prendre en même tems diverses dispositions pour rembourser successivement plusieurs capitaux.

(Gaz. de Vienne.)

Munich, 28 janvier. A la suite des réclamations qu'ont fait naître les droits perçus jusqu'à présent sur le vin, selon le poids des tonneaux et non selon sa qualité et son prix, une ordonnance de notre Cour a réglé lesdits droits de manière, qu'à partir du 1^{er} février 1812, les vins, l'eau-de-vie, le rom, les liqueurs de toute espèce, les syrops et le miel, qui seront introduits en Bavière en tonneaux, bouteilles, ou en autres récipients, payeront 2 fl. 20 Kreuzer, pour droit de consommation, et 10 fl. sur chaque 100 fl. de valeur.

On a supprimé l'université de Salzbourg. Elle sera remplacée dans le cercle de la Salz par un Gymnase et un Lycée qui seront en peu de tems définitivement organisés.

Innsbruck 28 janvier. Des lettres de Brixen annoncent que les loups se multiplient beaucoup dans les montagnes des environs et qu'ils y ont déjà fait de grands ravages.

(Gaz. d'Innsbruck.)

WURTEMBERG.

Stuttgart, 28 janvier. Le grand duc de Bade a supprimé plusieurs couvens de la ville de Constance. Un vaste couvent de Récollets y a été transformé en caserne qui servira à loger mille hommes de troupes badoises, qui sont attendues dans cette ville.

(Gaz. de Fr.)

EMPIRE FRANÇAIS.

Rome, 20 janvier. Le couvent de saint-Onufre de cette ville est placé dans une situation admirable; il renferme de belles fresques, et on y a trouvé les restes du Tasse. On y voit encore la chambre où ce poète illustre est mort, ses meubles et divers autres objets qui lui ont appartenu.

Cette dernière circonstance a fait penser que la meilleure destination que l'on pût donner à ce couvent, étoit d'en faire le temple de la Poésie, d'y placer l'académie des Arcades, et de réunir ainsi les poètes de l'Italie autour du tombeau de leur maître. On sait que le Tasse mourut le 15 avril 1596, à 51 ans, la veille du jour où il devoit être couronné au Capitole, par ordre de Clément VIII, qui, dans une congrégation de cardinaux, avoit résolu d'accorder la couronne de laurier et les honneurs du triomphe au premier poète de l'Italie moderne.

(Journ. du Capitole)

Au Palais des Tuileries le 23 janvier 1812.

NAPOLEON, Empereur des Français, etc. etc.

Art. 1^{er}. Le bref du pape, donné à Savone le 30 novembre 1810, et adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence, commençant par ces mots: *Dilecte fili, salutem*, et finissant par ceux-ci: *Benedictionem*

permanenter impertimur, est rejeté comme contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique.

Nous défendons en conséquence de le publier et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution.

2. Ceux qui seront prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué ledit bref, seront poursuivis devant les tribunaux et punis comme crime tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, aux termes de l'art. 21 du code des délits et des peines, titre 1^{er}, chap. 1^{er}, sect. 1, §. 2, et art. 203 du même code, même chapitre, sect. 3.

3. Nos ministres de la justice, de la police et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des Lois.

— Le Moniteur d'aujourd'hui contient en italien une adresse à S. M. I. et R. dont voici la traduction:

« Sire, nous avons eu connoissance de la bonté avec laquelle V. M. a daigné accueillir les hommages et les protestations de soumission qui, récemment, ont été portées au pied du trône protecteur de l'Eglise, par le chapitre métropolitain de Paris, et nous avons osé nous flatter que V. M. recevoit avec la même bienveillance l'exposition franche et sincère des principes et des sentimens du chapitre métropolitain de Florence. Nous avons pensé, de plus, que, dans les circonstances actuelles, il étoit de notre devoir de faire une déclaration authentique.

„ Réunis à la France, et par conséquent membres de l'Eglise gallicane, nous nous félicitons, Sire, de participer aux lumières qui éclairent ce clergé, comme nous sommes glorieux de suivre les lois de l'auguste prince destiné par la Providence et par son génie à gouverner l'Empire le plus vaste et le plus important de l'univers. Nous ne voulons point et nous n'avons jamais voulu nous séparer de ce noble clergé qui a toujours su concilier avec tant de dignité les droits du trône et les principes vénérables de notre sainte religion.

Nous reconnaissons que la juridiction épiscopale ne peut jamais cesser, étant toujours et dans tous les momens nécessaire à l'Eglise et aux fidèles; qu'à l'instant de la mort du premier pasteur, elle passe toute entière et de plein droit aux chapitres métropolitains ou cathédraux, durant la vacance du siège; que, suivant les décrets des conciles, si dans l'espace de huit jours seulement les chapitres négligent de remplir l'obligation qui leur est imposée de pourvoir à l'administration des diocèses, la juridiction est dévolue toute entière, dans chaque église métropolitaine, au plus ancien évêque suffragant, et dans chaque église cathédrale, à l'évêque métropolitain; et à défaut de métropolitains, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique; que ce dépôt sacré, confié aux chapitres par le droit public et par les constitutions mêmes de l'Eglise, est à l'abri de toute attaque, de tout empêchement et de toute opposition, quelle qu'elle soit, à moins que le chapitre n'en ait été dépouillé pour des causes légitimes par un jugement légal et compétent.

Nous reconnaissons qu'il n'existe dans l'Eglise aucun pasteur, aucun ministre qui, par des moyens contraires aux dispositions des saints canons, ait le droit de mettre obstacle à cette prérogative des chapitres, prérogative dont l'exercice est pour eux un devoir sacré; que ces corps ecclésiastiques ne peuvent exercer capitulairement la juridiction épiscopale, et que, pendant la vacance du siège, ils sont obligés à la déléguer, sous peine de la rendre nulle; qu'en la communiquant à un administrateur principal, ils en rendent l'exercice aussi légitime entre ses mains, qu'il le seroit entre celles d'un titulaire canoniquement institué; qu'en conférant au prélat nommé par le Souverain tous les pou-

voirs capitulaires, c'est-à-dire toute la juridiction épiscopale, les chapitres ne font autre chose que remplir leur mission, obéir aux règles canoniques, et employer les moyens les plus surs et les plus doux pour conserver dans l'Eglise de Dieu l'unité, l'ordre et la paix. En conséquence, Sire, remontant aux principes de droit public, les seuls qui appartiennent à l'essence de la religion, et qui peuvent en prévenir la ruine, nous nous y renfermons en offrant à V. M. l'hommage de la respectueuse reconnaissance que nous impose le choix du digne et vertueux prélat qu'il lui a plu de nommer au siège archiepiscopal de Florence.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc.

signés, l'archidiacre Averardo Corboli; l'archiprêtre Antonio Longo; le chanoine Ignazio Paul Camarlingo.

Florence, 26 janvier 1811.

Du 24 janvier. S. E. M. le duc de Vence, ambassadeur de France à Pétersbourg, a donné, le 31 décembre, une fête très-brillante, à laquelle ont assisté les ministres des puissances étrangères et les personnes les plus distinguées de la cour et de la ville.

Du 29 janvier. Le capitaine Desaix, neveu de l'illustre général de ce nom, a été présenté aujourd'hui après le lever à l'EMPEREUR, par S. A. S. le prince vice-connetable, major-général des armées d'Espagne, et a présenté à S. M. le drapeau dont le roi d'Angleterre avait fait présent à la ville de Tortose, et qui a été pris dans cette place par le comte Suchet, général en chef de l'armée d'Arragon. Le capitaine Desaix a aussi apporté la nouvelle de la prise du fort Balaguer, situé sur un col entre Tortose et Tarragone.

Un décret de S. M., rendu au palais des Tuileries le 2 janvier 1811, contient les dispositions suivantes :

Le garde-meuble de la couronne n'achetara ni n'emploiera désormais aucune toile et objet quelconque où le coron entreferait pour matière première.

L'exécution de cette disposition n'admet aucune espèce de modification.

La soie, la laine et le fil entreront seuls comme matière première dans les étoffes qui seront employées à l'ameublement des palais impériaux.

— Par un autre décret du 28 janvier, le nombre des présidents de la cour de cassation, est porté à trois, outre le premier président.

Chaque président est attaché à une des sections. — Le premier président peut présider chacune des sections. — Il n'est au surplus rien innové à l'ordre de service établi dans la même cour.

— Un autre décret, en date du 23 janvier, fixe les impositions pour la confection de travaux de ponts et chaussées dans les départemens des Ardennes, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, de Gemmappes, de l'Yonne. Tous les fonds provenans des centimens imposés par le présent décret, seront versés à la caisse d'amortissement, et y resteront à la disposition du ministre de l'intérieur, comme fonds spéciaux. (Journ. de l'Emp.)

— Le 22 de ce mois, la cour de justice criminelle a en-

teriné des lettres de grâce accordées par S. M. à quatorze individus condamnés le 22 janvier 1810 par jugement d'une commission militaire spéciale, les dix premiers à huit ans de fers, et les quatre derniers à douze ans de fers, pour s'être opposés au tirage de la garde nationale, et pour avoir tenté de délivrer, à main armée des prisonniers légalement détenus. Les peines des fers ont été commuées en douze mois de prison pour les dix premiers, et en dix-huit mois pour les quatre derniers à dater du jour de leur jugement.

Les membres du conseil municipal de Paris, administrateurs des Tontines, préviennent les actionnaires des deux sociétés de la Tontine d'épargne, que le paiement des arrérages de l'exercice échu le 22 septembre 1810, sera définitivement clos le 28 mars 1811.

Du 30 janvier. LL. MM. sont allées, hier, se promener au bois de Boulogne. Elles sont rentrées au palais des Tuileries à quatre heures.

Ostende, 30 janvier. On assure que tout batelier qui dans la 17.^e et la 21.^e divisions militaires, aura favorisé les communications avec l'Angleterre, sera désormais traduit, ainsi que ses complices, devant une commission militaire.

Hambourg, 26 janvier. Le Moniteur de Paris, du 29 décembre dernier, fait mention d'un allemand et de sa femme qu'un bâtiment anglais avait jetés sur la côte. C'est un exemple de cruauté dont on pourroit citer mille. En voici quelques détails plus particuliers.

“ Christian Helvershan, natif de Domitz, dans le duché de Mecklenbourg, sergent au 60.^{me} régiment d'infanterie anglaise, après 25 ans de service, tant en Europe que dans les Indes orientales, et après avoir été à moitié estropié par des blessures et les fatigues de la guerre, a été dernièrement jeté sur la côte par un bâtiment anglais, ainsi que la femme de ce malheureux, qui l'ayant suivi aux colonies, y avait perdu une jambe.”

C'est ainsi que ce gouvernement injuste et ingrat récompense, par la déportation et l'abandon entier, les étrangers informés qui, en sacrifiant leur santé, passent leur jeunesse dans les armées britanniques.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste, 2 février. M. Tassin, chef d'escadron de gendarmerie, vient d'être nommé colonel de cette arme dans les provinces illyriennes par décret de S. M. l'Empereur et Roi.

M. l'Intendant Général est reparti après un court séjour dans cette ville, pour la résidence de Laybach.

— Une lettre de Constantinople en date du 10 décembre annonce que sa Hautesse a interdit, à raison de l'état de grossesse déjà avancée de l'une des sultanes, les saluts que tous les bâtimens de guerre et de commerce étoient tenus de faire tant au sérail qu'aux batteries de Tophane. Le Capitaine d'une corvette destinée à une croisière dans l'Arcipel, ayant, malgré cet ordre, salué le sérail de vingt-un coups de canon, a été aussitôt saisi ainsi que son maître cannonier, et mis aux arrêts à l'Arsenal, où il attend une décision ultérieure sur son sort.

Du 9 février 1811.

A Y I S.

Pour la première fois.

Le public est averti que par ordre de Mr. l'Intendant Général, il sera procédé le 15 février prochain à Villach au Bureau de la Factorerie des Mines, à la vente de quinze cent quintaux de Plomb provenant des Mines de Raibl, et de trois cent quintaux de Zinc provenant des fonderies de Greiffenburg.

Cette vente aura lieu au plus offrant et dernier Encherisseur aux conditions, et d'après le mode ci des sous déterminés.

I. La vente du Plomb sera divisée en trois lots, le premier de deux cent quintaux; le second de cinq cent cinquante quintaux et le troisième de sept cent cinquante quintaux.

II. La vente du Zinc sera également divisée en trois lots; le premier de cinquante quintaux, le second de cent quintaux, et le troisième de cent cinquante quintaux.

III. Le Paiement devra être fait avant la Livraison, moitié comptant, moitié en traites de toute satisfaction à deux mois.

IV. Le Plomb et le Zinc adjudgés seront pris par les adjudicataires sur les lieux où ils se trouvent, soit à Villach, soit à Raibl.

Ces lieux seront désignés pour les différents lots.

V. la Livraison sera faite par les directeurs des Mines ou administrateurs des Domaines sur la présentation du certificat de Paiement de moitié de la quantité adjudgée, soit dans la caisse que designera Mr. l'Intendant Général, et de traite à deux mois pour l'autre moitié.

VI. Enfin il sera observé dans l'adjudication toutes les formes anciennement usitées pour la vente des Produits des Mines Impériales.

Villach le 31 février 1811.

Le Secrétaire Général de l'Intendance.

GEOFFROY.

Pour la première fois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Il sera adjudgé à l'enchère à la requête de l'Administration du Domaine devant Mr. l'Intendant du cercle de Villach ou ses délégués, les jours ci-après désignés, savoir:

Le 15 février 1811 à 10 heures du matin, au Bureau des Domaines de Villach, les grains emmagasinés dans les bâtiments de la seigneurie Domaniale d'Ossiach, consistant en

217 metzen 22f48 de seigle	} par lots ou en totalité
279 metzen 37f48 d'avoine	
6 metzen 1f9 de froment	
6 metzen 11f48 mélange d'orge et avoine	
5 metzen 26f48 millet dit pfennich	
46f48 d'haricots	

Le 18 février 1811 à 10 heures du matin dans le bâtiment de la seigneurie de Statt,

6 Vierling du pays de millet.

Le 21 février 1811 à la même heure dans le bâtiment de la seigneurie de Milstatt,

1029 gerbes de froment
4607 gerbes de seigle
11,023 gerbes d'orge
671 gerbes d'avoine
150 gerbes de millet.

Il sera en outre procédé au bail par adjudication publique à l'enchère de différentes pièces de terre provenant du Domaine, savoir:

Le 5 mars 1811 à 10 heures du matin en la maison de la Poste de Sachsenburg, de 8 pièces de terre et pré provenant de la seigneurie du dit lieu.

Le 7 mars à la même heure dans le bâtiment de la seigneurie de Langberg de 25 pièces provenant de la seigneurie du dit lieu.

On pourra prendre connoissance du cahier des charges, tant au bureau de l'Intendance de Villach, qu'en ceux des receveurs de Villach, Greiffenburg et Obervillach.

Villach, le 31 janvier 1811.

L'Inspecteur des Domaines

CHAPOTIN.

AVVISO.

per la prima volta.

Per ordine del sig. Intendente generale si deverrà il 15 febbrajo corrente in Villach, nell'ufficio della Factoreria delle miniere, alla vendita di mille cinquecento quintali di piombo, ricavato dalle miniere di Raibl, e di trecento quintali di Zelamina proveniente dalle fonderie di Greiffenburg.

La vendita sarà fatta al maggior oblatore, colle condizioni e nel modo qui sotto espresso.

I. Il piombo da venderi sarà diviso in tre corpi, il primo di duecento quintali, il secondo di cinquecento cinquanta quintali, ed il terzo di settecento cinquanta quintali.

II. La Zelamina sarà egualmente venduta in tre corpi separati, il primo di cinquanta quintali, il secondo di cento quintali ed il terzo di cento cinquanta quintali.

III. Il pagamento dovrà aver luogo prima che gli effetti venduti vengano rimessi, per metà in danaro sonante, e per metà in tratte a due mesi di piena soddisfazione.

IV. Il Piombo e la Zelamina aggiudicati saranno presi dagli aggiudicatorj dai luoghi ove si trovano, cioè o in Villach o in Raibl.

Questi saranno i luoghi destinati per il deposito degli enunciati effetti da venderi.

V. La consegna sarà fatta dai Direttori delle miniere o amministratori del Demanio a vista dell'attestato del pagamento fatto della metà della quantità aggiudicata o nella cassa del Ricettor particolare in Villach od in qualsivoglia altra cassa che sarà stata destinata dal Sig. Intendente Generale, e presentando le tratte a due mesi per l'altra metà.

VI. Nell'aggiudicazione saranno inoltre osservate tutte le regole che erano anticamente in uso per la vendita dei prodotti delle miniere Imperiali.

Villach, 31 Gennaio 1811.

Il Segretario Generale dell'Intendenza.

GEOFFROY.

Pour la première fois.

Chez GASPARD WEIS, Imprimeur-libraire, on pourra avoir le 26 de 2 mois,

Le Tarif des Douanes des Provinces Illyriennes en français et italien, prix 2 Florins.

Les Lois et Arrêtés relatifs au Blocus et à la prohibition des marchandises anglaises, en trois langues, français, allemand, et italien, prix 2 Florins.

On peut avoir tous les jours chez le même des Services de Table en faïence, fabriqués à Trieste, façon anglaise. Chaque Service pour six personnes, est composé de 100 pièces assorties, prix, y compris la caisse et l'emballage, 30 Florins.

Pour la Seconde fois

Le public est prévenu que la Commission créé par l'arrête de son Excellence Monseigneur le Maréchal Duc de Raguse Gouverneur général des Provinces Illyriennes en date du premier janvier 1811, a fait son installation le 29 du même mois, elle se réunira dans la maison du Consul de France son président, et elle recevra les réclamations qui lui seront adressées.

TRIESTE, le 29 Janvier.

Les membres de la commission,

Signé: Le Chevalier SEGUIER

BESSON

PASCOTINI

ANDRÉ GRIOT

TEODORO MECHSA.